

Communauté  
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 16 JUIN 2025

2025\_066

**FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS À PARTIR DE  
2025 - BUDGET ANNEXE OM REOM**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 juin 2025.

<b>Nombre de conseillers</b>		AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEON Pascal, COMBECAU Pascal, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, PAILLER Alain, PERROT Corinne, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie,
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	44	
<b>Suppléants Présents</b>	4	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	7	
<b>Votants</b>	<b>55</b>	

**PRÉSENT Suppléant** : DACKOW Jean-Michel, KASIKCI Yveline, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel

**POUVOIRS hors suppléant :**

- COURTIOUX Vincent donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- GUILLON Jean-Claude donne pouvoir à DRIEUX Sophie
- MARTIN Bernard donne pouvoir à GORIN Claudine,
- MAURY Alice donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- OVAN Nicolas donne pouvoir à MARTIN Francis
- PIVETEAU Michel donne pouvoir à PAILLER Alain
- ROCH Jean-Marie donne pouvoir à PEYRONNET Claude

**Excusés** : BARRET-BONNIN Marie-Catherine, COINDEAU Yvette, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, THEVENOT Pierrette,

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame FILLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Madame Madeleine Saillard, Vice-Présidente en charge du budget, s'exprime en ces termes :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis). Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

L'assemblée délibérante peut déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est donc proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition (annexe1).

Par délibérations du Conseil Communautaire n°2018\_147 du 25 septembre 2018 et n°2022\_107 du 22 septembre 2022, la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche (CCHLeM) a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2-27, et R 2321-1 ;

**Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'instruction comptable M4;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** les délibérations n°2018\_147 du 25 septembre 2018 et n°2022\_107 du 22 septembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023 pour le budget principal et pour le budget annexe "REOM" suite à l'adoption de la nomenclature M57 en remplacement de la M14.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'appliquer les méthodes d'amortissement du budget annexe « Redevance Ordures Ménagères » de la CCHLeM aux travaux et biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément au tableau joint à la présente délibération (annexe 1).

**Article 2** : De calculer l'amortissement des biens pour chaque catégorie d'immobilisations inscrites au budget annexe « REOM », de manière linéaire prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M4. L'amortissement débutera à compter de la date de début des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien, cette date correspondant généralement à la date de mise en service de l'immobilisation. La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation.

**Article 3** : De poursuivre le plan d'amortissement des biens déjà mis en amortissement, jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

**Article 5** : De définir à 1 000 € HT le seuil en deçà duquel l'amortissement est réalisé sur 1 an et au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ce seuil s'applique également aux subventions.

**Article 6** : Que les subventions ont un suivi individualisé en lien avec l'immobilisation financée. La durée d'amortissement des subventions va suivre celle des biens qui leurs sont rattachés. Chaque subvention sera rapprochée du numéro d'inventaire comptable de l'immobilisation financée.

Abstention : 7 (AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BOUX Michel, DESBORDES Marie-Hélène, NOUGIER Serge, PAILLER Alain, PAILLER Alain pouvoir de PIVETEAU Michel)

Contre : 5 (DELPEUCH Dominique, DUFOURD Jacques, MARTIN Francis, MARTIN Francis pouvoir d'OVAN Nicolas, ROUSSEAU Michel)

Pour : 43

**Adoptée à la majorité**

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 24/06/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*

**Annexe à la délibération n°2025-066 fixant le mode de gestion des amortissements du budget annexe redevances ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

N° article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Biens de faible valeur</b>		
	Biens de faible valeur inférieur à 1 000 €	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2131	Constructions de bâtiments	50 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans
2154	Matériel industriel	15 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel	10 ans
2158	Autres	10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport : camions, véhicules spécifiques	8 ans
2182	Matériel de transport : voitures	7 ans
2183	Matériel de bureau	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres	10 ans